



Paris La Défense, le 27 mai 2011

Réponse de l'UPRIGAZ à la consultation de la CRE sur le respect par les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel des obligations de transparence prévues par le règlement « gaz (CE) n° 715/2009 et sur la définition des points pertinents

1. *Selon vous, les publications des GRT en matière d'informations relatives aux conditions d'accès permettent-elles un accès transparent à leurs réseaux, en particulier en matière de forme et d'accessibilité ?*

L'ensemble des parties prenantes membres de l'Uprigaz, estime que les informations publiées tant par GRTgaz que par TIGF sur leurs sites internet sont facilement accessibles et aisément compréhensibles. Elles permettent aux expéditeurs d'accéder facilement aux informations pertinentes indispensables pour accéder aux réseaux de transport de gaz français.

2. *Selon vous, les publications des GRT en matière d'informations relatives aux conditions d'accès permettent-elles un accès transparent à leurs réseaux, en particulier en matière de contenu ?*

Le contenu des informations publiées tant par GRTgaz que par TIGF sur leurs sites internet est lui aussi pertinent et suffisant pour permettre aux expéditeurs d'accéder de façon transparente aux réseaux de transport.

Bien évidemment, les GRT devront s'adapter tant en ce qui concerne l'accessibilité de leurs sites internet que le contenu des informations publiées aux futures règles européennes dont il est aujourd'hui impossible de préciser avec exactitude ce qu'elles seront.

3. *Etes-vous favorable à l'analyse préliminaire de la CRE en ce qui concerne la définition des points pertinents ?*

L'Uprigaz n'a pas d'observations à formuler sur l'analyse exposée par la Commission de régulation de l'énergie concernant la définition des points qu'elle considère comme pertinents pour les réseaux de transport de GRTgaz et de TIGF. Elle partage donc l'analyse avancée par la CRE dans sa consultation publique du 10 mai 2011 en appelant son attention sur la nécessité de ne pas divulguer d'informations commercialement sensibles lorsque les points pertinents concernés ne concernent qu'un nombre limité de clients ou de transactions.
